

## Objet : Revalorisation des points du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)

Référence : 2020-16

Date : 10 mars 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>non</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>non</b>
	Retraite complémentaire	<b>oui</b>

### Résumé :

Les modalités de revalorisation des points du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI) sont fixées par un règlement de la caisse nationale compétente ([Article L. 635-3 du code de la sécurité sociale - CSS](#)).

Le taux de revalorisation de la valeur de service du point de retraite complémentaire est défini par décision Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) (article 48 du règlement du RCI) sans que celui-ci ne puisse excéder le coefficient annuel de revalorisation des pensions prévu à l'article [L. 161-23-1 CSS](#) ([article D. 635-8 CSS](#)). Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de revalorisation de la valeur de service du point RCI est fixé à 1 %.

La valeur d'acquisition du point de retraite complémentaire dépend du taux de rendement fixé à l'article 51 du règlement RCI et de la valeur de service du point RCI (article 47 du règlement du RCI).

Les modalités de revalorisation des points du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI) sont fixées par un règlement de la caisse nationale compétente ([article L. 635-3 CSS](#)).

Le taux de revalorisation de la valeur de service du point de retraite complémentaire est défini par décision du CPSTI (article 48 du règlement RCI) sans que celui-ci ne puisse excéder le coefficient annuel de revalorisation des pensions, prévu à l'article [L. 161-23-1 CSS](#) ([article D. 635-8 CSS](#)). Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de revalorisation est fixé à 1 %.

La valeur d'acquisition du point de retraite complémentaire dépend du taux de rendement fixé à l'article 51 du règlement RCI et de la valeur de service du point RCI (article 47 du règlement du RCI).

## 1. La valeur de service du point de retraite complémentaire

([articles L. 635-1 CSS](#), L. 635-3 CSS, D. 635-8 CSS et article 48 et 49 du règlement du RCI)

- Concernant, les points cotisés acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (RCI), le taux de 1 % s'applique.

Valeur de service	Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Point RCI cotisé	1,203 €

- Concernant, les points cotisés par les artisans acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et les points cotisés par les commerçants acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (NRCO), le taux de 1 % s'applique.

Valeur de service	Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Point NRCO	1,203 €

- Concernant les points ancien régime des conjoints de commerçants (RC), le taux de 1 % s'applique.

Valeur de service	Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Point RC	1,203 €

- Concernant les points de l'ancien « compte minimum de points » (CMP : prestation versée aux personnes ayant cotisé dans l'ancien régime des conjoints « RC » pendant au moins 15 ans mais qui ne remplissaient pas la condition matrimoniale nécessaire pour ouvrir droit au RC), le taux de 1% s'applique.

Valeur de service	Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Point CMP	1,203 €

- Concernant les points cotisés par les artisans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et jusqu'au 31 décembre 1996, 50 % du taux s'applique, soit 0,5 %.

Valeur de service	Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Point RCO cotisé à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1979	1,138 €

- Concernant les points de reconstitution de carrière des artisans pour des périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979, s'applique 33 % du taux, soit 0,333 %.

Valeur de service	Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Point RCO de reconstitution de carrière	1,116 €

## 2. La valeur d'achat ou d'acquisition du point de retraite complémentaire

([Article D. 635-9 CSS](#) et article 47 du règlement du RCI)

La valeur du revenu de référence RCI (valeur d'acquisition ou d'achat d'un point RCI) est calculée sur la base de la plus haute valeur de service du point de la période (soit 1,203 € en 2020) divisée par le taux de rendement du régime défini à l'article 51 du règlement RCI (6,8 %) soit =  $1,203 / 0,068 = 17,69117$  arrondis à 17, 691 €.

Valeur d'acquisition	Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Revenu de référence-Valeur d'achat du point NRCO	17,691 €

**Signé**

**Renaud VILLARD**